

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

## CONVENTION DE PARTENARIAT 2016 Association SOLIDARITE PAYSANS PROVENCE ALPES

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,  
représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude Gaudin;

Ci-après dénommée « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

**L'association « Solidarité Paysans Provence Alpes »** dont le siège est situé 2,  
avenue du Colonel Reynaud, 13660 Orgon, SIRET 408 960 011 00042 - Code APE  
8899B,  
représentée par ses Co-Présidents en exercice, Messieurs Serge ROCHE et Francis  
THOMAS ;

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Créée en 1994, sous le nom de SOS PAYSANS Bouches du Rhône, puis en 2010 avec la fusion d'autres associations similaires, « Solidarité Paysans Provence Alpes » est née. C'est pour répondre aux situations de crises auxquelles doivent faire face les

exploitations en productions fruitières et légumières. L'association veut : « apporter aux familles paysannes en difficulté un soutien global qui leur permet de reprendre confiance, de renouer le dialogue avec leur entourage, l'administration et les créanciers et de pouvoir bénéficier de l'ensemble des soutiens économiques, sociaux, techniques auxquels elles peuvent prétendre ».

Pour cela, elle joue les rôles de négociateur, de médiateur, pour dénouer les situations les plus délicates dans l'intérêt prioritaire de l'agriculteur et de sa famille.

L'association a vocation à :

- Aider les agriculteurs en difficulté qui désirent se faire épauler pour mieux appréhender leur situation
- Accompagner les intéressés dans leurs démarches auprès des créanciers
- Informer sur les droits (RSA, couverture maladie, dossiers « agriculteurs en difficulté »...), accès à la justice, mais aussi les obligations (sociales, comptables, fiscales...) de chacun et chacune.
- Rompre l'isolement

L'objectif de l'association et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole d'Aix Marseille Provence souhaite voir développer en matière de soutien à l'activité agricole.

L'association sollicite en conséquence l'aide de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

### **ARTICLE 1 : Objet**

Dans le cadre de l'accompagnement des agriculteurs en difficulté situés sur le périmètre du Territoire du Pays Salonais, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Solidarité Paysans Provence Alpes dans l'exercice de ses missions.

### **ARTICLE 2 : Définition des missions**

L'Association Solidarité Paysans Provence Alpes est au côté des exploitants de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

L'association s'engage à mettre en place les actions suivantes pour 2016 :

- Accompagnement individuel des agriculteurs en difficulté et suivi des procédures collectives agricoles
- Actions de préventions des risques et d'anticipation

D'autres actions pourront être mises en œuvre :

- Actions économiques et financières : état de l'endettement, diagnostic de la situation économique de l'exploitation, aide à l'élaboration de plans de redressement, suivi de trésorerie, aide à la compréhension de la comptabilité...
- Actions juridiques : négociation amiable avec les créanciers, informations et accompagnement durant les procédures judiciaires, accompagnement des cautions, convention avec un avocat...

- Actions sociales / RSA : informations sur les droits et devoirs des agriculteurs allocataires du RSA, soutien pour l'accès aux droits sociaux, mise en relation avec les travailleurs sociaux, réorientation professionnelle...
- Actions de Formation / informations : édition d'un bulletin de liaison, session de formation à thème (procédures collectives, comptabilité, social, bénévoles)
- Action concernant le logement : rachat des logements par les offices HLM, aide au rachat de logement par la famille ou les proches...
- Relationnel : accueil, soutien, écoute, entraide, tri de papiers, travail d'«écrivain public».

### **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2016.  
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

### **ARTICLE 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement**

Afin de permettre à Solidarité Paysans Provence Alpes d'assurer ses missions, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 4 000€ (quatre mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

### **ARTICLE 5 : Justificatifs**

L'association fournira à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

### **ARTICLE 6 : Obligations**

L'association s'engage à mentionner le concours financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par tout moyen approprié (logotype sur publications...), en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole d'Aix Marseille Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

### **ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et évaluation**

Un an après la date de la signature de la convention, l'association devra fournir impérativement, un bilan financier et un compte rendu d'exécution de l'action qui devra faire état précisément :

- des modalités du partenariat mis en œuvre
- des publics touchés
- du degré de réponse aux objectifs initiaux
- du bilan financier de l'action
- la fiche d'évaluation de l'action réalisée

### **ARTICLE 8 : Modifications**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

### **ARTICLE 9 : Résiliation, Caducité et Reversement**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

### **ARTICLE 10 : Litige**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

**Article 11: Divers**

La présente convention, comprenant 11 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

*Fait à Marseille, le*

*En quatre exemplaires originaux*

Pour Solidarité Paysans Provence Alpes

Serge ROCHE et Francis THOMAS  
**Co-Présidents**

Pour la Métropole  
D'Aix-Marseille-Provence